

Réf. : « Appui à la Mise en Œuvre du Plan Sectoriel de l'Education et de la Réforme Educative en Haïti (HA-L1060) ». Accord de Financement Additionnel Non Remboursable No. GRT/CF-14489-HA.

ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL NON REMBOURSABLE No. GRT/CF-14489-HA, ci-après « Accord de Financement Additionnel », signé le 7 novembre 2014 entre la REPUBLIQUE D'HAÏTI, dénommée ci-après le « Bénéficiaire », et la BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT, dénommée ci-après la « Banque », en sa qualité d'Administratrice des fonds qui lui sont transférés par Happy Hearts Fund, et en sa qualité d'Administratrice de la Facilité Non Remboursable de la Banque.

ATTENDU QU'en date du 1^{er} mars 2012, le Bénéficiaire et la Banque, en sa qualité d'Administratrice de la Facilité Non Remboursable de la Banque, ont signé l'Accord de Financement Non Remboursable No. 2643/GR-HA, lequel est entré en vigueur le 16 mars 2012, et le cas échéant avec ses modifications subséquentes, dénommé ci-après « l'Accord Cadre », pour le financement du projet d'« Appui à la Mise en Œuvre du Plan Sectoriel de l'Education et de la Réforme Educative en Haïti », ci-après dénommé le « Projet », par lequel la Banque a octroyé au Bénéficiaire un financement jusqu'à concurrence d'un montant de cinquante millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$ 50 000 000) sur les ressources de la Facilité Non Remboursable de la Banque, ci-après la « Contribution ».

ATTENDU QUE l'Accord Cadre conclu entre Bénéficiaire et la Banque, ci-après dénommées les « Parties », prévoit que des ressources additionnelles de cofinancement peuvent être mobilisées pour le Projet avec l'accord des Parties, et peuvent être ajoutées aux ressources du Projet aux fins de contribuer à atteindre ses objectifs de développement ;

ATTENDUE QUE en date du 15 mai 2014, aux fins de co-financier le Projet, Happy Hearts Fund, ci-après dénommé le « Donateur », et la Banque ont signé un accord administratif relatif à la subvention de cofinancement administrée par la Banque, et tel que modifié, le cas échéant, ci-après dénommé « Accord Administratif », en vertu duquel le Donateur accepte de débloquer en quatre versements une subvention d'un montant total de six cent trente-sept mille six cent soixante-quatorze dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$ 637 674), laquelle sera administrée par la Banque, afin de cofinancer le Projet ; et

ATTENDUE QUE la Banque et le Bénéficiaire désirent ajouter lesdites ressources de cofinancement au Projet pour qu'elles soient utilisées dans les mêmes termes et conditions que la Contribution dont fait référence l'Accord Cadre.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et la Banque conviennent de conclure le présent Accord de Financement Additionnel pour ajouter les ressources du cofinancement au Projet :

ARTICLE I. CONTRIBUTION DES RESSOURCES DE COFINANCEMENT AU PROJET

En vertu de ce qui est établi à la Clause 1.01(b) des Clauses Spéciales de l'Accord Cadre, les Parties conviennent qu'un montant jusqu'à concurrence de six cent trente-sept mille six cent soixante-quatorze dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$ 637 674), correspondant aux ressources de cofinancement non remboursables visées par l'Accord Administratif, ci-après la « Contribution Additionnelle », sera octroyé au Bénéficiaire en plus de la Contribution que la Banque a convenue d'octroyer au Bénéficiaire en vertu de l'Accord Cadre, augmentant ainsi le montant total du Projet.

ARTICLE II. INCORPORATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD CADRE AU PRESENT ACCORD, ET REGLES D'INTERPRETATION

1. Aux fins de l'utilisation de la Contribution Additionnelle, toutes les dispositions de l'Accord Cadre, tel que modifié, le cas échéant, qui sont incluses dans les dispositions des Clauses Spéciales, des Normes Générales et de l'Annexe dudit Accord Cadre, sont incorporées par référence dans cet Accord de Financement Additionnel, à moins que les Parties n'en disposent autrement dans l'Article III du présent Accord de Financement Additionnel.

2. Aux fins de l'utilisation de la Contribution Additionnelle, si une disposition du présent Accord de Financement Additionnel n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord Cadre ou est en contradiction avec l'Accord Cadre, ce sera la disposition du présent Accord de Financement Additionnel qui prévaudra.

3. Aux fins de l'utilisation de la Contribution Additionnelle dans le cadre de cet Accord de Financement Additionnel, et sauf stipulations contraires, toutes références à l'« Accord » et à la « Contribution » dans les dispositions de l'Accord Cadre incorporées par référence dans le présent Accord de Financement Additionnel, s'entendront faites à l'« Accord de Financement Additionnel » et à la « Contribution Additionnelle », respectivement. Sauf stipulations contraires, tout autre terme en majuscules utilisé dans le présent Accord de Financement Additionnel aura le sens qui lui est donné dans l'Accord Cadre.

ARTICLE III. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

1. En vertu de ce qui est établi à l'Article II.1 ci-dessus, et uniquement aux fins de l'utilisation de la Contribution Additionnelle, les Parties conviennent que les dispositions de l'Accord Cadre stipulées dans les Clauses 1.01, 1.03, 2.01, 2.02, 2.03, 2.04 et 3.01 des Clauses Spéciales, l'Article 3.01 des Normes Générales, et les sections II (Description), III (Financement) et IV (Exécution) de l'Annexe, lesquelles sont incorporées par référence dans cet Accord de Financement Additionnel, seront substituées par les dispositions correspondantes stipulées ci-

dessous dans le présent Article, sans que les modifications stipulées dans le présent Article n'altèrent les dispositions de l'Accord Cadre relatives à l'utilisation des ressources de la Contribution provenant de la Facilité Non Remboursable de la Banque :

A. Clauses Spéciales

« **CLAUSE 1.01. Coût du Projet.** (a) Le coût total du Projet est estimé à la contre-valeur de soixante-douze millions six cent sept mille six cent soixante-quatorze dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$ 72 607 674). Sauf disposition contraire, le terme « dollars » désigne ci-après la monnaie qui a cours légal aux Etats-Unis d'Amérique. L'Annexe de cet Accord de Financement Additionnel inclut le budget du Projet avec la ventilation par catégorie d'investissement et sources de financement.

(b) La Banque et le Bénéficiaire conviennent que le coût total du Projet pourra être augmenté à concurrence des ressources additionnelles mobilisées et ajoutées au Projet, moyennant la conclusion d'accords de financements additionnels.

(c) Dans le cas où des cofinancements représentant plus de 20 % du coût initial du Projet seraient mis à disposition pendant l'exécution du Projet, la Banque et le Bénéficiaire devront évaluer la capacité de mise en œuvre des Organismes d'Exécution et unités d'exécution du Projet correspondantes avant de décaisser les ressources additionnelles et devront, le cas échéant, formuler des recommandations pour le renforcement de ces institutions. »

« **CLAUSE 1.03 Ressources additionnelles.** (a) Conformément à l'Article 6.04 des Normes Générales, le Bénéficiaire s'engage à apporter en temps opportun, les apports nécessaires, ci-après « l'Apport », en complément à la Contribution, pour l'exécution complète et ininterrompue du Projet ;

(b) Le Projet comptera avec le financement parallèle non remboursable de United States Southern Command (Southcom), jusqu'à hauteur d'un montant de quatre millions cent quatre-vingt-dix mille dollars (US\$ 4 190 000) pour la construction de huit écoles. Ce montant sera destiné au financement de la catégorie qui, à charge dudit montant, est établie dans le budget du Projet figurant dans l'Annexe ;

(c) Le Projet comptera avec le cofinancement non remboursable de partenaires en cours d'identification pour un montant d'au moins deux millions six-cent mille dollars (US\$2 600 000) qui sera affecté au développement d'activités extracurriculaires au centre sportif de Carrefour ;

(d) En vertu de l'accord de financement additionnel non remboursable No. GRT/HR-13106-HA, le Projet comptera avec un co-financement non remboursable, à concurrence d'un montant de cinq millions de dollars (US\$ 5 000 000) sur les ressources provenant de l'Accord de Transfert du Fonds pour la Reconstruction d'Haïti (HRF 1) ;

(e) En vertu de l'accord de financement additionnel non remboursable No. GRT/HR-14215-HA, le Projet comptera avec un co-financement non remboursable, jusqu'à concurrence d'un montant de trois millions sept cent mille dollars (US\$ 3 700 000) sur les ressources provenant de l'Accord de Transfert du Fonds pour la Reconstruction d'Haïti (HRF 2) ;

(f) En vertu de l'accord de financement additionnel non remboursable No. GRT/CF-14241-HA, ci-après dénommé l' « Accord No. GRT/CF-14241-HA », le Projet comptera avec un co-financement non remboursable du Gouvernement de la Finlande, jusqu'à concurrence d'un montant de cinq millions d'Euros (EUR 5 000 000). Le transfert de ces ressources au Bénéficiaire est subordonné à la satisfaction des conditions établies dans la Clause 2.02(b) de l'Article III.1.A de l'Accord No. GRT/CF-14241-HA, et de toute autre condition établie dans l'accord administratif correspondant, tel que modifié, le cas échéant.

(g) Aux termes du présent Accord de Financement Additionnel, la Banque s'engage à accorder au Bénéficiaire, et celui-ci accepte, un financement non remboursable, dénommé la Contribution Additionnelle, jusqu'à concurrence d'un montant de six cent trente-sept mille six cent soixante-quatorze dollars (US\$ 637 674), sur les ressources visées dans l'Accord Administratif. Le transfert des ressources de la Contribution Additionnelle au Bénéficiaire est subordonné à la réception par la Banque de la Contribution Additionnelle du Donateur, conformément aux dispositions de l'Accord Administratif, tel que modifié, le cas échéant. »

« **CLAUSE 2.01. Monnaies des décaissements de la Contribution Additionnelle.** Le montant de la Contribution Additionnelle sera décaissé en dollars. »

« **CLAUSE 2.02. Conditions spéciales préalables aux décaissements de la Contribution Additionnelle.** (a) Le premier décaissement de la Contribution Additionnelle est subordonné à la réalisation des conditions suivantes, à la satisfaction de la Banque, en plus des conditions préalables stipulées à l'Article 3.01 des Normes Générales :

- (i) La Contribution octroyée en vertu de l'Accord Cadre devra être éligible pour décaissements ;
- (ii) Les documents de programmation initiale (plan opérationnel, plan de passation des marchés, prévisions financières) correspondant à cet Accord de Financement Additionnel, devront avoir reçu la non-objection préalable de la Banque ;

(b) La Banque devra avoir reçu du Donateur les ressources suffisantes correspondant à la Contribution Additionnelle, laquelle sera versée à la Banque en quatre tranches, selon les modalités établies dans l'Accord Administratif.

« **CLAUSE 2.03. Remboursement de dépenses imputables à la Contribution Additionnelle.** Le Bénéficiaire, avec le consentement écrit de la Banque, pourra utiliser les ressources de la Contribution Additionnelle pour rembourser des dépenses effectuées ou pour financer les dépenses qui seront effectuées au titre des composantes du Projet décrites ci-dessous dans l'Article III.1.C (Annexe), à compter du 15 mai 2014, pourvu qu'aient été remplies des conditions substantiellement analogues à celles fixées dans le présent Accord de Financement Additionnel. »

« **CLAUSE 2.04. Délai du dernier décaissement de la Contribution Additionnelle.** Le délai pour le dernier décaissement des ressources de la Contribution Additionnelle sera le même que le délai pour le dernier décaissement des ressources de la Contribution en vertu de l'Accord Cadre. »

« **CLAUSE 3.01. Utilisation des Ressources de la Contribution Additionnelle.** Les ressources de la Contribution Additionnelle ne peuvent être utilisées que pour le paiement de biens et de services et pour toutes autres fins indiquées dans les composantes du Projet décrites ci-dessous dans l'Article III.1.C (Annexe). Les biens et services doivent être originaires des pays membres de la Banque et devront être acquis selon les procédures prévues dans cet Accord de Financement Additionnel. »

B. Normes Générales

« **Article 3.01.** Aux fins de cet Accord de Financement Additionnel, le premier décaissement de la Contribution Additionnelle sera subordonné à la réalisation des conditions suivantes, à la satisfaction de la Banque :

- (i) La Banque devra avoir reçu un ou plusieurs rapports juridiques circonstanciés qui établissent, en indiquant les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pertinentes, que les obligations contractées par le Bénéficiaire dans le présent Accord de Financement Additionnel, sont valides et exigibles. Ces rapports devront en outre se référer à toutes les questions juridiques que la Banque estimera raisonnablement pertinentes ; et
- (ii) Le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, devra avoir désigné un ou plusieurs fonctionnaires pouvant le représenter dans tous les actes relatifs à l'exécution de l'Accord de Financement Additionnel et il devra avoir fait parvenir à la Banque des copies authentifiées des signatures desdits représentants. Si deux ou plusieurs fonctionnaires sont désignés, le Bénéficiaire devra indiquer si ceux-ci peuvent agir séparément ou conjointement. Dans le cas où le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution désigne pour le représenter dans tous les actes relatifs à l'exécution de l'Accord de Financement Additionnel les mêmes personnes que celles désignées pour le représenter

dans tous les actes relatifs à l'exécution de l'Accord Cadre, à sa discrétion, la Banque pourra exempter le Bénéficiaire de l'obligation de fournir à nouveau des copies authentifiées des signatures desdits représentants. »

C. Annexe

**« II. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET HA-L1060
COFINANCEES PAR LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE**

C.1. La Contribution Additionnelle renforcera la Composante 1 décrites dans l'Annexe de l'Accord Cadre¹: augmenter l'offre publique en matière d'éducation.

Appui aux activités de la Composante 1 de l'Accord Cadre : Augmentation de l'offre publique d'éducation.

C.2. La Contribution Additionnelle complétera l'investissement de la Banque à la construction de cinq (5) écoles situées dans le département du Sud-Est (voir tableau ci-dessous). Ces dernières ont été durement touchées par le tremblement de terre de 2010 et ont préalablement été sélectionnées pour ce cofinancement. Chaque école recevra au moins 410 enfants dans deux salles de classe en préscolaire et neuf salles de classes pour les années fondamentales 1 à 9.

Site	Département	Commune / localité	Type
École Zoranje	Sud-est	Croix des Bouquets	9+2
École Externat La Providence		Port au Prince	9+2
École Nationale de Lafond		Jacmel	9+2
École Nationale Mahot		Grand Gosier	9+2
École Nationale Colin de Thiotte		Thiotte	9+2

**III. FINANCEMENT - RECAPITULATIF DU MONTANT DU PROJET
INCLUANT LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE**

C.7. Le montant de la Contribution Additionnelle s'élève à hauteur de six cent trente-sept mille six cent soixante-quatorze dollars (US\$ 637 674). A ce jour, le montant total du Projet, en incluant cette Contribution Additionnelle est estimé à soixante-douze millions six cent sept mille six cent soixante-quatorze dollars (US\$ 72 607 674). Un récapitulatif des coûts totaux ventilés du Projet est présenté

¹ La proposition de don de l'opération HA-L1060 contient des détails sur l'approche stratégique dans le secteur, les phases, l'harmonisation et l'alignement de la mise en œuvre, la participation et la supervision, ainsi que les sauvegardes environnementales et sociales, entre autres.

dans le Tableau ci-dessous. Le Projet restera ouvert à d'autres accords de cofinancement additionnels pendant son exécution.

Catégories	Sources de financement							Total
	IDB	Financement parallèle	Co-financements (en cours d'identification)	HRF-1	HRF-2	Contribution Additionnelle de la Finlande*	HHF	
Composante 1. Offre publique d'éducation accrue	19 560 000	4 190 000				3 240 000	637 674	27 627 674
Construction d'écoles	14 349 025	4 190 000				3 240 000	637 674	22 416 699
Réhabilitation d'écoles et équipement	5 070 975							5 070 975
Frais de fonctionnement pour les écoles dans les zones de relogement	140 000							140 000
Composante 2. Enseignement de base gratuit et de qualité	8 790 000							8 790 000
Programme de Subvention des frais de scolarité	6 300 000							6 300 000
Kits scolaires et uniformes	1 850 000							1 850 000
Manuels scolaires	600 000							600 000
Kits enseignants	40 000							40 000
Composante 3. De meilleures opportunités d'apprentissage	4 450 000		2 600 000		350 000	2 851 200		10 251 200
Programme de radio éducative	2 500 000					648 000		3 148 000
Fonds pour l'innovation pédagogique et technologique et assistance technique	1 200 000					2 203 200		3 403 200
Développement d'un système national d'évaluation des apprentissages	350 000				350 000			700 000
Activités extracurriculaires dans un centre sportif	400 000		2 600 000					3 000 000
Composante 4. De meilleures opportunités d'ETFP	8 170 000			4 600 000	1 200 000			13 970 000
Élaboration et mise en œuvre d'une politique nationale d'ETFP	510 000			600 000				1 110 000
Mise en œuvre d'un modèle de gestion innovant dans les centres de formation	1 060 000				1 200 000			2 260 000
Construction et réhabilitation des centres de formation	3 000 000			2 800 000				5 800 000
Équipement des centres de formation	3 600 000			1 200 000				4 800 000
Composante 5. Une capacité renforcée d'exécution et de régulation du MENFP	6 680 000			250 000	1 750 000	259 200		8 939 200
Assistance technique pour la mise en œuvre du Plan Education	1 580 000				1 250 000			2 830 000
Systèmes d'information suivi et évaluation du Plan	1 430 000				200 000			1 630 000

Catégories	Sources de financement							Total
	IDB	Financement parallèle	Co-financements (en cours d'identification)	HRF-1	HRF-2	Contribution Additionnelle de la Finlande*	HHF	
Education								
Mise en œuvre de la stratégie de communication	270 000							270 000
Coûts des unités d'exécution**	3 400 000			250 000	300 000	259 200		4 209 200
Audit suivi et évaluation	850 000			50 000	175 000	101 088		1 176 088
Audit financier	300 000			25 000	75 000			400 000
Audit technique du programme de subvention de frais de scolarité	250 000							250 000
Suivi et évaluation	300 000			25 000	100 000	101 088		526 088
Imprévus	1 500 000			100 000	225 000	28 512		1 853 512
Total	50 000 000	4 190 000	2 600 000	5 000 000	3 700 000	6 480 000	637 674	72 607 674

* La contribution additionnelle de la Finlande est octroyée en Euros pour un montant total d'EUR 5 000 000 décaissés par le donateur en deux tranches sous réserve de la satisfaction des conditions précédentes établies dans l'Accord No. GRT/CF-14241-HA. Par conséquent, les montants correspondants exprimés en dollars dans ce tableau des coûts sont uniquement estimatifs et devront être révisés pour refléter le taux de change applicable au moment de la conversion de ces montants en dollars.

** FCA apportera un appui technique à l'unité d'exécution pour les activités relatives à la construction de 10 écoles.

IV. EXECUTION DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

C.8. Le FAES est l'un des organismes d'exécution pour l'opération HA-L1060 et sera l'organisme d'exécution de la présente Contribution Additionnelle. Les activités financées par la Contribution Additionnelle seront mises en œuvre conformément au calendrier établi pour l'opération HA-L1060. Sauf stipulations contraires, les obligations qui incombent au FAES, en sa qualité d'organisme d'exécution dans l'Accord Cadre, s'appliquent également dans le cadre du présent Accord de Financement Additionnel. »

2. Risque de Taux de Change. La Banque ne sera tenue responsable d'aucun risque lié au taux de change qui surviendrait dans la réception la conversion ou l'administration de la Contribution Additionnelle. Dans le cas où une variation significative du taux de change utilisé pour l'estimation du budget réduirait le montant disponible en dollars et que ces pertes ne puissent être compensées par la catégorie des Imprévus du budget, les activités visées dans l'Article III.1.C (Annexe) de cet Accord de Financement Additionnel ainsi que le budget seront revus à la baisse et ajustés en conséquence par la Banque.

3. Annulation de la Contribution Additionnelle en vertu de l'Accord Administratif. Dans le cas où tout ou une partie de la Contribution Additionnelle est annulée en vertu de l'Accord Administratif tous droits et obligations relatifs à la Contribution Additionnelle seront régis par les dispositions pertinentes de l'Accord Administratif ou tout autre accord

régissant l'administration par la Banque des ressources de la Contribution Additionnelle.

ARTICLE IV. AUTRES DISPOSITIONS

1. Les Parties conviennent que la Banque pourra fournir au Donateur de la Contribution Additionnelle tous les audits financiers et autres rapports du Projet.

2. Le Bénéficiaire s'engage à informer la Banque par écrit dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables suivant la date de signature du présent Accord de Financement Additionnel s'il considère que cet accord contient des informations qui sont susceptibles d'être considérées comme une exception au principe de divulgation de l'information inscrit dans la Politique d'Accès à l'Information de la Banque dans ce cas le Bénéficiaire s'engage à identifier les dispositions considérées comme telles dans le présent Accord de Financement Additionnel. En application de la Politique d'Accès à l'Information de la Banque, la Banque mettra à la disposition du public sur son site internet le texte du présent Accord de Financement Additionnel une fois qu'il aura été signé et sera entré en vigueur, à l'exclusion seulement des informations que le Bénéficiaire aura identifiées comme une exception au principe de divulgation de l'information, tel que stipulé dans la Politique d'Accès à l'Information de la Banque.

3. **Entrée en vigueur de l'Accord de Financement Additionnel.** (a) Les Parties conviennent que le présent Accord de Financement Additionnel entrera en vigueur à la date à laquelle il acquiert plein effet juridique selon les normes de la République d'Haïti. Le Bénéficiaire s'engage à notifier par écrit à la Banque la date d'entrée en vigueur du présent Accord en accompagnant la notification de justificatifs prouvant l'entrée en vigueur.

(b) Si dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent Accord de Financement Additionnel celui-ci n'est pas entré en vigueur toutes les dispositions offertes et attendues de droit qu'il contient seront réputées inexistantes à toutes fins juridiques sans nécessiter de notification et, par conséquent, la responsabilité d'aucune des Parties ne sera engagée.

EN FOI DE QUOI le Bénéficiaire et la Banque agissant chacun par l'intermédiaire de leur représentant habilité signent le présent Accord de Financement Additionnel en deux (2) exemplaires de même teneur à Port-au-Prince, Haïti, à la date indiquée ci-dessus.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

BANQUE INTERAMÉRICAINNE
DE DÉVELOPPEMENT

/s/

/s/ [Gilles Damais]
[Chef des Opérations]

Marie Carmelle Jean-Marie
Ministre de l'Économie et des Finances

[p.] Agustín Aguerre
Représentant en Haïti